



DECISION N°2023-46: CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'OCCUPATION DES ANCIENS LOCAUX DE L'INCINERATEUR DE VALEZAN DE LA COVA PAR LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Le maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1 et sa dérogation permettant l'occupation du domaine public par les associations à titre gratuit ;

Vu la délibération n°2022-170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 5°, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la COVA est propriétaire de locaux précédemment affectés à l'incinérateur de Valezan, relevant de son domaine public ;

Considérant que la Commune de La Plagne Tarentaise sollicite la mise à disposition par la COVA de locaux pour le stockage de deux escaliers mécaniques neufs, qui seront installés à Belleplagne à partir du printemps 2024. La commune assurera ce matériel d'une valeur de 608 000 € HT.

DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention d'occupation du domaine public avec la COVA, afin que la Commune puisse assurer le stockage de deux escaliers mécaniques communaux pendant la saison hivernale.

Article 2 :

La présente convention est conclue à titre gratuit, du 27 octobre 2023 au 01 Juin 2024.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée et inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie

Date de publication:

électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5 :

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 22 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

